

2G INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 1 063 930,22 euros
Siège social : 10 Route De l'Industrie
43210 BAS-EN-BASSET

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 10 avril 2024

G A

G B

LES SOUSSIGNES :

- Madame Annie CHARRAS épouse GIBERT,

Née le 16 Janvier 1961 à ST ROMAIN LACHALM (43),

De nationalité française,

Demeurant 35 Route de Gournier, 43210 BAS EN BASSET

Mariée avec M. Bernard GIBERT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ROMAIN LACHALM (43), le 25-09-1999,
Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis son adoption, ainsi qu'elle le déclare,

- Monsieur Bernard GIBERT,

Né le 11 Juin 1962 à YSSINGEAUX (43),

De nationalité française,

Demeurant 35 Route de Gournier, 43120 BAS EN BASSET

Marié avec Mme Annie CHARRAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ROMAIN LACHALM (43), le 25-09-1999,
Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis son adoption, ainsi qu'il le déclare,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux, après avoir préalablement déclaré ce qui suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, côtés en bourse ou non côté, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;

GA GB

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;
- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers, ainsi que la gestion par bail ou autres de tous biens et droits immobiliers ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ou autre ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats sociaux, d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- toutes prestations de services ;
- le négoce de tous biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" 2G INVEST "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

- Apports en numéraire

Néant

- Apports en nature

Monsieur Bernard GIBERT fait apport, à la société 2G INVEST :

- de **4 820 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 13 753 actions qu'il détient en pleine propriété.

**Représentant une valeur de 1 049 988,80
euros**

Madame Annie GIBERT fait apport, à la société 2G INVEST :

- de **64 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 64 actions qu'elle détient en pleine propriété.

**Représentant une valeur de 13 941,62
euros**

TOTAL DES APPORTS : 1 063 930,22 euros

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un montant de 1 063 930,22 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Bernard GIBERT : 104 998 880 actions d'un (1) centime chacune, entièrement libérées, de la Société 2G INVEST, émises dans le cadre de la constitution de la société 2G INVEST, représentant une valeur de 1 049 988,80 euros.
- Madame Annie GIBERT : 1 394 162 actions d'un (1) centime chacune, entièrement libérées, de la Société 2G INVEST, émises dans le cadre de la

GA

GB

constitution de la société 2G INVEST, représentant une valeur de 13 941,62 euros.

(Annexe - Contrat d'apport)

DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS EN NATURE

La société STIMM est une Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 2G INVEST aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

DECLARATIONS

Monsieur Bernard et Madame Annie GIBERT déclarent :

- qu'ils sont régulièrement propriétaires des actions faisant l'objet de l'apport,
- que ses actions sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que les actions sont apportées « coupon attaché », ainsi tous les dividendes mis en distribution après ledit apport seront versés au bénéficiaire de l'apport.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les actions objet des présents apports ont fait l'objet d'une évaluation qui a été validée par Monsieur Jean-Christophe ARNOUX de la société CC2A sis 136 Chemin du Moulin Carron, 69130 ECULLY, Commissaire aux apports, désigné conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le rapport du Commissaire aux apports est ci-annexé.

(Annexe - Rapport commissaire aux apports)

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport est exonéré de droits d'enregistrement sur la partie rémunérée au moyen de la remise d'actions.

G A G B

Fiscalité des plus-values

1/ Concernant Monsieur Bernard GIBERT :

Il est rappelé que :

- la société bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'Apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.

2/ Concernant Madame Annie GIBERT :

Il est rappelé que :

- la société bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'Apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, le présent apport de titres ne bénéficie pas des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange n'est pas placée en report d'imposition.

En conséquence, l'apport bénéficie du régime du sursis d'imposition.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE (1 063 930,22) EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES.

Il est divisé en 106 393 022 actions de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette

compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Les autres augmentations de capital sont décidées en assemblée générale extraordinaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du

commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au(x) dirigeant(s) de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en

demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Le cédant devra ensuite soumettre à la procédure d'agrément suivante la cession envisagée :

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute cession (en ce compris toutes mutations), à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris avec associés) est soumise à l'agrément préalable à la collectivité des associés.

L'agrément est également applicable en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et ce en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, avec renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective prise dans les formes d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 2 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une

société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente sauf décision contraire des associés adoptée à l'unanimité.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- dispositions visées à l'article 31 des présentes ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité. Néanmoins, l'associé menacé d'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale devant se prononcer sur cette exclusion.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 8 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 150 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires (droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés) de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Seul le Président pourra représenter la Société à l'égard des tiers et lors de toutes assemblées générales de la filiale de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, un ou des Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuer dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements, engagements et dépenses quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

COMPETENCE RELATIVE A L'ADOPTION DES DECISIONS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément ;
- Exclusion d'un associé ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toutefois, pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social. Dans le cas contraire, elle relève de la compétence du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

MODE D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles dont les statuts leur confèrent cette qualité.

Les décisions ordinaires sont celles qui statuent sur tous les autres sujets.

DROIT D'INFORMATION

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des

résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

CONVOCATIONS

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- et à la majorité simple des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

FEUILLE DE PRESENCE ET BUREAU DE SEANCE

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2025**.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits

et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

En cas de changement de tout ou partie des associés composant le capital d'une société qui serait associé, celle-ci devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consultera la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé concerné. L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions comme dans le cadre d'un rachat de titres.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée générale extraordinaire, les voix de l'associé concerné étant exclues pour le calcul des votes. L'assemblée devra alors dans les 15 jours de sa décision, notifier cette dernière à l'associé concerné.

L'associé exclu devra alors régulariser la cession de ses titres à la société dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, dans un délai de 6 mois, elle sera réputée avoir agréé le changement d'associé.

Pour le présent article, une notification doit toujours être réalisée en LRAR ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Bernard GIBERT,

Né le 11 Juin 1962 à YSSINGEAUX (43),

De nationalité française,

Demeurant 35 Route de Gournier, 43210 BAS EN BASSET

Monsieur Bernard GIBERT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

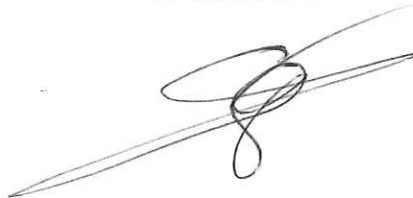
ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Bernard GIBERT
Le 10.04.2024



Madame Annie GIBERT
Le 10.04.2024



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Néant.

Monsieur Bernard GIBERT
Le 10.04.2024



Madame Annie GIBERT
Le 10.04.2024



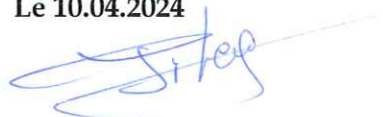
LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA
SOCIETE 2G INVEST

NOM - PRENOM	NOMBRE ACTIONS SOUSCRITES	QUOTE PART DE DETENTION DANS LE CAPITAL	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION	MONTANT VERSE (Capital libéré)
Monsieur Bernard GIBERT	104 998 880	98,69 %	1 049 988,80 euros <i>(apport en nature)</i>	1 049 988,80 euros <i>(apport en nature)</i>
Monsieur Annie GIBERT	1 394 162	1,31 %	13 941,62 euros <i>(apport en nature)</i>	13 941,62 euros <i>(apport en nature)</i>
TOTAL	106 393 022	100%	1 063 930,22 euros	1 063 930,22 euros

Monsieur Bernard GIBERT
Le 10.04.2024



Madame Annie GIBERT
Le 10.04.2024



- STIMM-

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES AU PROFIT
DE LA SOCIETE 2G INVEST**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Bernard GIBERT,

Né le 11 Juin 1962 à YSSINGEAUX (43),

Demeurant 35 Route de Gournier, 43210 BAS EN BASSET

De nationalité française,

Marié avec Mme Annie CHARRAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ROMAIN LACHALM (43), le 25-09-1999,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis son adoption, ainsi qu'il le déclare,

- Madame Annie CHARRAS épouse GIBERT,

Née le 16 Janvier 1961 à ST ROMAIN LACHALM (43),

De nationalité française,

Demeurant 35 Route de Gournier, 43210 BAS EN BASSET

Mariée avec M. Bernard GIBERT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ROMAIN LACHALM (43), le 25-09-1999,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis son adoption, ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommés ensemble "l'apporteur",

D'une part,

ET

- La société 2G INVEST,

Société par actions simplifiée au capital de 1 063 930,22 euros,

dont le siège social est situé à 10 Route de l'Industrie, 43210 BAS-EN-BASSET,

en cours de constitution,

représentée par Monsieur Bernard GIBERT, président,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

G A G B

EXPOSE :

Monsieur Bernard GIBERT décide, par la présente, de faire apport, à la société 2G INVEST :

- de **4 820 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 13 753 actions qu'il détient en pleine propriété.

Madame Annie GIBERT décide, par la présente, de faire apport, à la société 2G INVEST :

- de **64 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 64 actions qu'elle détient en pleine propriété.

Les parties conviennent expressément que les apports de titres seront rémunérés par des titres de la société 2G INVEST.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT PAR MONSIEUR BERNARD GIBERT

Monsieur Bernard GIBERT, apporte à la société 2G INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bernard GIBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport des titres de la société STIMM :

Monsieur Bernard GIBERT, apporte par les présentes la pleine propriété **4 820 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY.

Représentant une valeur de 1 049 988,80 euros

Monsieur Bernard GIBERT déclare que les actions apportées constituent un bien commun avec son épouse.

I - APPORT PAR MONSIEUR BERNARD GIBERT

Madame Annie GIBERT, apporte à la société 2G INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bernard GIBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Apport des titres de la société STIMM :

Madame Annie GIBERT, apporte par les présentes la pleine propriété **64 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros,

dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY.

Représentant une valeur de 13 941,62 euros

Madame Annie GIBERT déclare que les actions apportées constituent un bien commun avec son époux.

III - RECAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur Bernard GIBERT fait apport, à la société 2G INVEST :

- de **4 820 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 13 753 actions qu'il détient en pleine propriété.

Représentant une valeur de 1 049 988,80 euros

Madame Annie GIBERT fait apport, à la société 2G INVEST :

- de **64 actions en pleine propriété de la société STIMM**, Société par actions simplifiée au capital de 160 670 Euros, dont le siège social est à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET et immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY, sur les 64 actions qu'elle détient en pleine propriété.

Représentant une valeur de 13 941,62 euros

TOTAL DES APPORTS : 1 063 930,22 euros

IV - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un montant de 1 063 930,22 euros, il sera attribué à :

- Monsieur Bernard GIBERT : 104 998 880 actions d'un (1) centime chacune, entièrement libérées, de la Société 2G INVEST, émises dans le cadre de la constitution de la société 2G INVEST, représentant une valeur de 1 049 988,80 euros.
- Madame Annie GIBERT : 1 394 162 actions d'un (1) centime chacune, entièrement libérées, de la Société 2G INVEST, émises dans le cadre de la constitution de la société 2G INVEST, représentant une valeur de 13 941,62 euros.

Monsieur Bernard et Madame Annie GIBERT, apporteurs, reconnaissent la sincérité de leurs déclarations.

V - DECLARATIONS DIVERSES

La société STIMM a pour objet principal :

- Le montage de toutes structures métalliques ;

- La construction et la charpente métallique, la chaudronnerie ;
- La fabrication, la vente et la location :
 - D'appareils de manutention (monte-charges, convoyeurs, etc ...)
 - De centrales à béton, de matériels de carrière et de tous appareils de production similaire ou complémentaire
 - De toutes machines, machines-outils et machines spéciales.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2023.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction du droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société STIMM, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 1 049 988,80 euros.

VI - DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

En vertu des dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport est exonéré de droits d'enregistrement sur la partie rémunérée au moyen de la remise d'actions.

Fiscalité des plus-values

1/ Concernant Monsieur Bernard GIBERT :

Il est rappelé que :

- la société bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'Apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, le présent apport de titres bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange est placée en report d'imposition.

2/ Concernant Madame Annie GIBERT :

Il est rappelé que :

- la société bénéficiaire des apports est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés,
- l'Apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire de l'apport.

Ainsi, le présent apport de titres ne bénéficie pas des dispositions de l'article 150-0 B ter et 150-0 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus-value d'échange n'est pas placée en report d'imposition.

En conséquence, l'apport bénéficie du régime du sursis d'imposition.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, Monsieur Jean-Christophe ARNOUX de la société CC2A. À cet effet, les Parties déclarent nommer unanimement comme commissaire aux apports, Monsieur Jean-Christophe ARNOUX de la société CC2A sis 136 Chemin du Moulin Carron, 69130 ECULLY.

Ces vérification et approbation devront intervenir **au plus tard le 30-06-2024** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est réalisé sous la conditions suspensive suivante :

- Agrément de l'apport par la société STIMM.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

L'apporteur déclare et garantit au bénéficiaire :

- qu'il a pouvoir et capacité aux fins des présentes,
- qu'il est régulièrement propriétaire des actions faisant l'objet de son apport,
- que ses actions sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que les actions sont apportées « coupon attaché », ainsi tous les dividendes mis en distribution après ledit apport seront versés au bénéficiaire de l'apport.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET.

XI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer, hormis les mises à jour des documents relatifs à la société 2G INVEST qui seront à la charge de ladite société.

En 4 exemplaires,
Fait à ST ETIENNE (42),
L'an 2024, le 04.03,

L'APPORTEUR

Monsieur Bernard et Madame Annie GIBERT



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

**Pour la société 2G INVEST
Monsieur Bernard GIBERT**



CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A

SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

2G INVEST
Société par actions simplifiée

Siège social :
10, route de l'Industrie
43210 BAS EN BASSET

En cours de formation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES EFFECTUE**

par Madame Annie GIBERT et Monsieur Bernard GIBERT,

à la Société par actions simplifiée « 2G INVEST »

Etabli dans le cadre de l'article L.225-8 du code de commerce

☎ 04.78.83.02.93

GA GD

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

2G INVEST
Société par actions simplifiée

Siège social :
10, route de l'Industrie
43210 BAS EN BASSET

En cours de formation

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que nous avons établi :

- sur l'appréciation de la valeur des apports de titres devant être effectués par Madame Annie GIBERT et Monsieur Bernard GIBERT, à la Société par actions simplifiée « 2G INVEST »,
- conformément à l'article L.225-8 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce, et vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION DE L'APPORT	3
II. VERIFICATIONS EFFECTUEES	7
III. APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS	9
IV. CONCLUSION	10

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

I. DESCRIPTION DE L'APPORT

Il est prévu que :

- **Madame Annie GIBERT**, né le 16 janvier à St Romain Lachalm (43), apporte à la société « 2G INVEST » 64 titres qu'il détient dans la société « STIMM », société par actions simplifiée.
- **Monsieur Bernard GIBERT**, né le 11 juin 1962 à Yssingaux (43), apporte à la société « 2G INVEST » 4 820 titres qu'il détient dans la société « STIMM », société par actions simplifiée.

A. Société bénéficiaire des apports :

La société « 2G INVEST » est une Société par actions simplifiée. La société est en cours de constitution. Son capital social s'élèvera après l'apport à 1 063 930.22 euros. Son siège social est fixé au 10, route de l'Industrie à BAS EN BASSET (43210).

La Société a pour objet :

- la propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non coté, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;
- l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers, ainsi que la gestion par bail ou autres de tous biens et droits immobiliers ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ou autre ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats sociaux, d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- toutes prestations de services ;
- le négoce de tous biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

G H 

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société « 2G INVEST » clôture son exercice social le 31 mars de chaque année.

La société est représentée par Monsieur Bernard GIBERT, en qualité de Président.

B. Société dont les titres sont apportés :

La société « STIMM » est une société par actions simplifiée au capital de 160 670 euros. La société est immatriculée sous le numéro 349 318 865 RCS LE PUY EN VELAY. Son siège social est fixé à 10 Route De l'Industrie 43210 BAS-EN-BASSET.

La société « STIMM » a pour objet :

- Le montage de toutes structures métalliques ;
- La construction et la charpente métallique, la chaudronnerie ;
- La fabrication, la vente et la location :
 - o D'appareils de manutention (monte-charges, convoyeurs, etc ...)
 - o De centrales à béton, de matériels de carrière et de tous appareils de production similaire ou complémentaire
 - o De toutes machines, machines-outils et machines spéciales.

La société « STIMM » clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

La société est représentée par Monsieur Bernard GIBERT, en qualité de Président.

C. BASES DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, les deux parties :

- Madame Annie GIBERT et Monsieur Bernard GIBERT d'une part et,
- La société « 2G INVEST » d'autre part,

Ont décidé d'arrêter de manière définitive la valeur des apports de la manière suivante :

- la valorisation totale de la société « STIMM » est fixée à 2 996 607.04 euros, soit 217.84 euros pour chacune des 13 756 actions constitutives du capital.

GA
GB

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

Pour l'évaluation, des titres de la société « STIMM » apportés à la société « 2G INVEST », les parties ont utilisé une méthode mixte fondée sur la valeur patrimoniale de la société ainsi que sur sa rentabilité basée sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2023.

L'apport sera soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature pure et simple visé à l'article L.225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société « STIMM » contre les titres émis lors l'augmentation de capital de la société « 2G INVEST ».

S'agissant d'un apport pur et simple, l'apporteur bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement.

D. REMUNERATION DES APPORTS

Madame Annie GIBERT

La valeur retenue par les parties pour l'évaluation des 64 actions de la société « STIMM » apportées par Madame Annie GIBERT, a été arrêtée à 13 941.62 euros, soit une valeur unitaire de 217.84 euros.

En rémunération de cet apport, il doit être attribué à Madame Annie GIBERT dans le cadre de l'apport des 64 actions de la société « STIMM », 1 394 162 titres d'un centime de valeur nominale chacune à créer dans la société « 2G INVEST ».

Monsieur Bernard GIBERT

La valeur retenue par les parties pour l'évaluation des 4 820 actions de la société « STIMM » apportées par Monsieur Bernard GIBERT, a été arrêtée à 1 049 988.80 euros, soit une valeur unitaire de 217.84 euros.

En rémunération de cet apport, il doit être attribué à Monsieur Bernard GIBERT dans le cadre de l'apport de 1 action de la société « STIMM », 104 998 880 titres d'un centime de valeur nominale à créer dans la société « 2G INVEST ».

E. DECLARATION DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent que :

- ils ne font pas l'objet d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel ;
- les titres apportés sont leur propriété légitime ;

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

- les titres apportés sont des biens propres dont ils ont la libre disposition ;
- les titres, objets de l'apport ci-avant décrit et évalué, sont entièrement libérés et ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement ou droit quelconque ;
- la société STIMM dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, et n'a jamais fait l'objet et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- l'apport est fait net de tout passif et en pleine propriété ;
- les titres ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription en nantissement ;
- les titres sont leur propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres ;
- ils ont la pleine capacité pour en disposer sur simple signature ;
- les titres ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou d'apport pacte de préférence, ou autre convention qui aurait pour effet d'interdire ou entraver leur libre transmission ;
- ils s'interdisent à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;
- ils ont eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « STIMM » au cours du dernier exercice social clos le 30 septembre 2023, jusqu'à la date d'émission du présent rapport et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des titres apportés ;
- ils s'obligent à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de cette dernière, des actions objet du présent apport.

Le représentant de la Bénéficiaire oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « 2G INVEST » bénéficiaire.

II. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société « 2G INVEST » sur la valeur des apports effectués par Madame Annie GIBERT et Monsieur Bernard GIBERT. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'opération. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission et il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de signature de l'acte sous seing privé approuvant cet apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, et notamment :

- Prendre connaissance du contexte de la mission,
- S'entretenir avec les dirigeants des parties à l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour analyser ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Examiner les documents relatifs à l'opération, notamment le projet de contrat d'apport, l'inventaire détaillé des actifs apportés et des passifs pris en charge, les modalités de calcul des évaluations, les documents juridiques, comptables et financiers se rapportant à l'opération,
- Vérifier la pleine propriété et la libre transmissibilité des actifs apportés,
- Procéder à un examen limité de certains postes contenus dans les états financiers de la société « STIMM » arrêtés à la date du 30 septembre 2023 ainsi qu'à la date de nos contrôles,
- Prendre connaissance de la méthodologie adoptée pour valoriser les titres apportés sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2023,
- Vérifier la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et le respect du règlement du Comité de Réglementation Comptable (CRC) n°2004-01,

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

- Analyser la valeur des apports considérés dans leur ensemble, et vérifier le bien-fondé et la correcte application de la méthode de l'évaluation retenue par l'associé unique dans le cadre de la présente opération,
- Apprécier les valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport,
- S'assurer jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, sur la base notamment des confirmations écrites par le management de la société « 2G INVEST ».

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

III. APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

A. Appréciation de la valeur globale des apports

L'apport des titres est effectué par des personnes physiques. En conséquence, il n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et doit être évalué à la valeur vénale.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société « STIMM ».

La méthode retenue pour l'évaluation des titres de la société « STIMM » apportés à la société « 2G INVEST », est une méthode mixte (fondée sur la valeur patrimoniale et sur la rentabilité économique) basée sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2023.

Nos contrôles ne consistent pas à valider la position fiscale de l'opération mais nous permettent d'attester que le montant de la valorisation retenue n'est pas surévalué.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au principe exposé dans le bulletin CNCC n° 156 de décembre 2005 - p. 739.

Nous avons validé la valorisation retenue et n'avons pas de commentaire particulier à ajouter.

B. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers dans le cadre de l'opération d'apport en-cours.

CC2A

COMMISSAIRE AUX COMPTES

CC 2A
SAS inscrite à la CRCC de LYON
136, Chemin du moulin Carron
69130 ECULLY

Tel : 04.78.83.02.93

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale retenue pour l'ensemble des apports et s'élevant à 1 063 930.22 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal aux titres émis lors de la souscription d'actions à la constitution de la société Bénéficiaire.

Ecully, le 26 mars 2024

Le Commissaire aux Apports

CC 2A représenté par Jean-Christophe ARNOUX